



Arrêt

n° 127 406 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 14 août 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. B. BILLET *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 mai 2011.

1.2. Le 22 juillet 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 85 584 du 3 août 2012 du Conseil de céans.

1.4. Le 7 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 88 091 du 25 septembre 2012 du Conseil de céans, lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier daté du 18 mars 2012, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle était toujours pendante au moment de la prise de la décision attaquée.

1.6. Le 2 avril 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.7. En date du 16 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 juillet 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 127 405 du 24 juillet 2014.

1.8. Le 19 octobre 2012, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.9. En date du 11 février 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.10. Le 2 mars 2013, la requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge. Les 17 et 29 avril 2013, la Ville de Namur a transmis à la partie défenderesse, par télécopie, deux compléments à la demande initiale.

1.11. En date du 14 août 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 21 août 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **02.03.2013**, par :
(...)*

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

*A l'appui d'une quatrième demande de droit au séjour en qualité de **conjointe du Belge Monsieur [M.P.] (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980**, l'intéressée produit un acte de mariage, un passeport, la mutuelle (X2), le bail enregistré (500€), la preuve d'une activité indépendant de Monsieur [M.] depuis le 05/10/2012 (factures - contrats ponctuels en sous traitance (sic.)- paiement acompte TVA), un contrat de travail à durée indéterminée pour l'intéressée datée du 26/10/2012 (Daily services/Titres services) + fiches de paie de septembre 2012 à janvier 2013 .*

Cependant, il apparaît que la personne ouvrant le droit de séjour ne démontre pas suffisamment qu'elle dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, les contrats produits en sous traitants (sic.) sont ponctuels, les factures sporadiques et le fait d'être en ordre avec la TVA (sic.) ; ces éléments ne précisent pas suffisamment que Monsieur [M.P.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du RIS.

Considérant que l'article 40ter vise les moyens de subsistance de la personne belge rejointe, il n'est donc pas tenu compte des revenus de l'intéressée dans le cadre de titres services.

Considérant enfin qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale del'intéressé (sic.) telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure que cette décision ne porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à

l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande en qualité de conjointe de Belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Confirmation de notre décision 11/01/2012 notifiée le 21/01/2012 et confirmée par le CCE (arrêt n° 85584).

Confirmation de notre décision du 16/07/2012- notifiée le 20/07/2012 faisant l'objet d'un recours pendant au CCE (104938).

Confirmation de notre décision du 11/02/2013 notifiée le 16/02/2013. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des art (sic.) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle soutient que la requérante a prouvé que son conjoint dispose de ressources suffisantes atteignant 120% du revenu d'intégration sociale, de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise.

Elle estime par ailleurs que la motivation de la décision querellée est ambiguë et, dès lors, inadéquate, en ce qu'elle expose que *« les contrats produits par le mari de la requérante « ne précisent pas suffisamment que Mr [M.] dispose de moyens de subsistance stable (sic.), suffisants et réguliers atteignant les 120 % du RIS » »*.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de *« la violation des art (sic.) 8 et 12 CEDH, de l'art (sic.) 22 bis de la Constitution, des art (sic.) 17 et 23 du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques »*.

Elle rappelle à cet égard que le droit au mariage est un droit fondamental. Elle relève que la *« décision considère qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie personnelle et familiale de la requérante alors qu'elle revient à annihiler toute chance pour la requérante de demeurer avec son mari, et à tout le moins de pouvoir vivre une vie normale en pouvant notamment acquérir des revenus et dès lors contribuer, dans la mesure de ses moyens, aux charges du mariage »*. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 80 364 du 27 avril 2012 du Conseil de céans, annulant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sur base de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne par ailleurs que le mari de la requérante est belge.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de *« la violation de l'art (sic.) 14 CEDH, et des art (sic.) 10 et 11 de la Constitution »*.

Elle rappelle que toute discrimination est interdite par ces dispositions. Elle souligne les différences en matière de ressources entre un Belge, un Français et un réfugié qui voudraient bénéficier d'un regroupement familial. Elle soutient que le législateur belge a créé une discrimination intolérable que rien ne justifie et qu'en tout état de cause, aucune disposition légale ne peut subordonner le droit de vivre ensemble à des conditions financières. Elle relève le caractère excessif de la décision entreprise dans la mesure où la requérante elle-même bénéficie d'un salaire. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle prétend par ailleurs qu'il convenait à la partie défenderesse de prendre en considération les revenus de la requérante.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision entreprise repose sur les constats selon lesquels, d'une part, « les contrats produits en sous traitants (sic.) sont ponctuels, les factures sporadiques et le fait d'être en ordre avec la TVA (sic.) ; ces éléments ne précisent pas suffisamment que Monsieur [M.P.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du RIS » et, d'autre part, « l'article 40ter vise les moyens de subsistance de la personne belge rejointe, il n'est donc pas tenu compte des revenus de l'intéressée dans le cadre de titres services », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se contentant d'affirmer que les revenus du conjoint de la requérante atteignent les 120% du revenu d'intégration sociale, ce qui ne suffit pas à remettre en cause le constat de l'absence de caractère stable et régulier desdits revenus.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement affirmer que la requérante « ne démontre pas suffisamment qu'elle dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros) ».

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22bis de la Constitution, ainsi que les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.4. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante relative à son droit au mariage, dans la mesure où la requérante a déjà épousé son conjoint belge.

Il en va de même des arguments pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du droit du conjoint belge de vivre en Belgique avec son épouse. En effet, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner la requérante de son époux. Dès lors, rien n'empêche la requérante de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique. Partant, force est de constater que le moyen est prématuré et n'est, par conséquent, pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, s'agissant de l'arrêt n° 80 364 du 27 avril 2012 du Conseil de céans, invoqué en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que son enseignement serait applicable en l'espèce. Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de la requête que cet arrêt concerne une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, et non une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, comme c'est le cas en l'espèce.

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En tout état de cause, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle a considéré dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 que la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés.

Au demeurant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments développés par la partie requérante dans ce moyen sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 40^{ter} de la Loi et non à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où elle se contente d'invoquer l'inconstitutionnalité de l'article 40^{ter} de la Loi au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que par l'article 14 de la CEDH.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans ce moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des revenus de la requérante, force est de constater que la moyen manque en droit, la partie requérante restant en défaut d'invoquer, dans le cadre de l'exposé de son moyen, une quelconque disposition imposant à la partie défenderesse de prendre en considération lesdites ressources.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément aux articles 39/79 et 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE